

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Boton, doyen d'âge.)

Audience du 2 mai.

Affaire des Douanes de Marseille.

La Cour, à cette audience, s'est occupée d'une question qui a excité une vive discussion dans la chambre des députés, et qui intéresse au plus haut degré les droits de la puissance législative et les garanties des citoyens en matière d'impôts.

Des ordonnances de 1825 et 1824 ont successivement haussé le prix d'importation des laines étrangères. Le droit de 10 fr., établi par la loi des douanes en 1822, a été porté jusqu'à 40 fr. Ces ordonnances n'ont pas été converties en loi, dans le cours de la session qui a suivi.

Un sieur Piot, négociant à Marseille, ayant été poursuivi par l'administration des douanes, en paiement du droit de 40 fr., refusa ce paiement, et soutint que les ordonnances n'avaient rien d'obligatoire pour les citoyens, attendu qu'il s'agissait d'impôt. Le juge de paix, devant lequel la question de la légalité des ordonnances fut portée, n'osa la résoudre et se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait d'actes de l'autorité supérieure administrative.

Mais le Tribunal de Marseille, considérant qu'aux termes de la Charte nul impôt ne peut être établi que par une loi, attendu que les ordonnances qui avaient établi ce droit n'avaient pas été présentées aux deux chambres, et qu'ainsi le vœu de l'art. 54 de la loi du 17 décembre 1824 n'avait pas été rempli, a déchargé le sieur Piot de la contrainte décernée contre lui, et validé l'offre du paiement du droit de 10 fr. au lieu de 40 fr.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation de ce jugement. M. Chillaud de la Rigaudie, membre de la chambre des députés et conseiller à la Cour, a rendu compte des moyens présentés par la régie des douanes. Il y en a deux de forme, et le troisième, qui est le plus important, est de savoir si en effet les ordonnances de 1825 et 1824 avaient un caractère obligatoire.

Il a fait remarquer que l'administration des douanes, ni dans ses défenses au tribunal de Marseille, ni dans ses mémoires produits devant la Cour, n'avait argumenté de la loi spéciale du 25 novembre 1824, qui, relativement aux laines, donne au gouvernement le droit de modifier ou d'augmenter les tarifs, dans l'intervalle des sessions, à la charge seulement d'en rendre compte aux chambres à l'époque de leur réunion (1).

M. Lebeau, avocat-général, et membre de la chambre des députés, en combattant l'un des moyens de forme employés par l'administration, à l'appui de son pourvoi, comme étant tout-à-fait mal fondé, a appuyé le premier moyen tiré de ce que le Tribunal de Marseille a jugé l'affaire au fond avant qu'elle fût en état. Mais, examinant lui-même le troisième moyen, il a pensé que le Roi, dans l'intervalle des sessions, avait le droit d'augmenter ou modifier tous les tarifs des douanes, sans exception; qu'à l'égard de la nécessité où se trouvait le gouvernement de faire porter les

ordonnances aux deux chambres, pour être converties en loi, il y avait été satisfait suffisamment, puisqu'en 1824 et en 1825 il avait été proposé à la chambre des députés un projet de loi général sur les douanes, dans lequel le droit à l'importation des laines était compris; qu'à la vérité la chambre des députés n'avait pu délibérer sur ces projets, mais que la clôture des sessions en avait été la cause; que ce droit de clôture appartenait au Roi, et faisait partie de sa prérogative.

Peut-être les ordonnances spéciales dont il s'agit auraient-elles pu être proposées séparément; mais on a cru qu'il était de l'intérêt général de ne pas faire de proposition isolée.

La Cour, après un court délibéré, a admis la requête, et permis à l'administration des douanes de faire citer M. Piot devant la section civile de la Cour, où cette grave question de droit public sera contradictoirement débattue, et définitivement jugée, après les délais du règlement.

À cette audience assistaient MM. Pardessus, Mounier-Buisson, Borel de Brétizel, Rousseau et Fayard de Langlade, membres de la chambre des députés.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Inscription de faux contre les actes de naissance et de décès d'un enfant mort-né.

M^e Parquin, avocat des sieur et dame Malot, appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, qui a rejeté l'inscription de faux dont il s'agit, a exposé en ces termes les faits de ce procès vraiment extraordinaire.

« Messieurs, vous avez à prononcer sur une cause importante, parce qu'elle présente à votre décision des questions graves et délicates, et remarquable par la nature, la variété, et je pourrais dire la bizarrerie des faits. Il s'agit, en effet, d'une donation par contrat de mariage, dont on veut obtenir la révocation à l'aide d'un faux acte de naissance et d'un faux acte de décès.

« Au mois d'octobre 1809, une dame Tissier, veuve avec deux enfans, convola en secondes noccs avec le sieur Després. Le 4 novembre 1818, le sieur Malot, alors huissier-audiencier à la Cour royale, épousa la demoiselle Tissier, née du premier mariage. Cette demoiselle fut dotée non seulement par sa mère, mais par le second mari qui lui assura dans le contrat la propriété d'un capital de 18,000 fr., et lui fit d'autres avantages.

« Au mois de décembre 1819, la dame Després mourut, laissant la dame Malot et un autre enfant nés de son premier mariage avec le sieur Tissier: il n'y avait point d'enfant de la seconde union.

« Le sieur Després, devenu veuf, concentra toutes ses affections dans la personne de sa servante, la fille Sophie Descartes, que madame Després avait favorisée par son testament. Quoique maire de la petite commune des Carrières, près Poissy, il ne rougit pas de cette indigne liaison. Sophie Descartes partageait sa table et son lit. Bientôt cette fille devint enceinte.

« Les sieur et dame Malot, à qui le spectacle d'un tel

(1) C'est l'argument que M. de Villèle a développé à la tribune de la chambre des députés, en réponse aux observations critiques de plusieurs membres sur la légalité des ordonnances.



sordre ne pouvait convenir, avaient cessé de voir leur beau-père. Celui-ci, n'étant plus retenu par aucun respect humain, épousa sa servante grosse de quatre ou cinq mois, et ne dissimula point la joie que lui procurait cet événement, qui allait faire révoquer, pour cause de survenance d'enfants, la donation entre-vifs, consentie par lui au profit de la dame Malot. Il disait même hautement qu'il avait attendu exprès la grossesse de Sophie Descartes, afin de mieux assurer l'effet de son ressentiment.

» L'accouchement de Sophie Descartes, devenue femme Després, fut pénible et douloureux; elle mit au monde un enfant mort-né; toutes les espérances du beau-père étaient déçues.... On ne se rebuta point, et l'on calcula que la donation n'en serait pas moins révoquée si l'on pouvait prouver que l'enfant était né viable, et qu'il avait vécu seulement quelques instans.

» M. Després, maire de sa commune, a nécessairement une grande influence sur son adjoint, officier de l'état civil, et doit lui inspirer une confiance entière. Voici ce qu'il fit. On supposa que l'enfant était vivant; mais dans un tel état de faiblesse qu'on ne pourrait sans danger le transporter à la mairie. L'adjoint consentit donc à venir dresser l'acte de naissance au domicile de M. Després. L'enfant avait été placé au fond d'une alcove obscure; son visage seul était découvert; il ne remuait pas; on prétendit qu'il dormait. L'adjoint, trop crédule, ne fit aucune vérification, et dressa l'acte qui fut signé du père et de deux témoins, et s'en retourna.

» Vingt-huit heures après, on alla dire à l'adjoint que l'enfant était mort, il revint chez le sieur Després et dressa un acte de décès.

» Cependant les précautions n'avaient pas été si bien prises que la vérité ne pût transpirer. M. Malot, instruit de ce complot ourdi contre la fortune de sa femme, se rendit sur les lieux, et porta plainte devant le procureur du Roi en faux contre les deux actes de naissance et de décès d'un enfant qui n'a jamais eu d'existence.

» Une instruction fut suivie contre M. Després, contre son adjoint à la mairie et contre les deux témoins. Le cadavre de l'enfant fut exhumé; deux médecins de Versailles furent chargés de l'autopsie et du soin d'examiner si l'enfant avait vécu.»

M^e Parquin reproche aux docteurs de s'être trop laissés préoccuper par les déclarations de témoins intéressés, et surtout par celle de la sage-femme que l'enfant avait vécu, qu'il avait remué et crié. Ils négligèrent de peser les poumons de l'enfant, quoique cette opération leur eût été recommandée par l'ordonnance du juge. Le motif qu'ils alléguèrent dans le procès-verbal est qu'ils ne s'étaient point procuré de balance, parce qu'ils ne connaissaient pas d'avance pour quelle opération ils étaient convoqués. Ils ont fait d'ailleurs une expérience fort importante, et qu'on regarde comme décisive en pareil cas. Les poumons plongés dans l'eau se sont précipités au fond, et ils auraient sur nagé si l'enfant avait respiré, ne fût-ce que quelques minutes, parce qu'ils se seraient remplis d'air.

Ce procès-verbal a été soumis à l'examen du célèbre docteur Dubois, dont on discutera l'avis plus tard. D'autres docteurs, feu Béclard, M^m. Orfila, Dupuytren et Chaussier, et M^m. Désormeaux et Dupuytren, professeurs d'accouchemens, ont déclaré positivement que l'enfant était mort-né.

Dans ces circonstances, un arrêt de la Cour royale, chambre de mises en accusation, qui avait évoqué l'affaire, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte en faux principal. On lit dans cet arrêt ce considérant remarquable:

» Attendu que de cette instruction il paraît résulter que l'officier de l'état-civil ne s'est pas conformé bien exactement aux devoirs qui lui sont imposés pour la constatation des actes de naissance et de décès, mais qu'on ne peut en induire qu'il fût susceptible de poursuites par la voie criminelle.»

M^e Mauguin, avocat de M. Després: Avez-vous lu les conclusions du ministère public?

M^e Parquin: Je ne les connais pas.

M^e Mauguin: On vous les a signifiées.

M^e Parquin poursuit le récit des faits. M. Després, ainsi renvoyé de la plainte, assigna les sieurs et dame Malot devant le Tribunal de Versailles en révocation de la donation. Une inscription de faux-incident fut aussitôt formée, et elle ne pouvait être repoussée, d'après les dispositions expresses de l'art. 214 du Code de procédure civile et la jurisprudence constante, notamment d'après l'arrêt de la Cour dans la célèbre affaire du testament mystique du sieur Gorlay.

» Cependant, continue l'avocat, nous plaidions à Versailles devant des juges qui ont précisément pour docteurs les gens de l'art qui avaient été entendus dans l'instruction (on rit). A Dieu ne plaise que j'entende attaquer ici la conscience des premiers juges; mais enfin on est naturellement porté à adopter l'opinion d'un médecin, en qui on a une confiance habituelle.»

Le Tribunal rejeta l'inscription de faux, par un jugement très développé, que M^e Parquin a lu en entier; nous n'en citerons que les principaux motifs.

« Vu l'article 214 du Code de procédure civile, considérant que, d'après les termes de cet article, l'inscription de faux incident est une voie extraordinaire dont l'admission ne peut et ne doit être accordée que pour de justes causes;

» Que l'article ne dit pas en termes absolus que celui qui prétend qu'une pièce dont on fait usage contre lui est fautive peut être reçu à s'inscrire en faux, quoique la pièce ait été précédemment vérifiée;

» Que le législateur, dans l'impuissance de signaler toutes les diverses espèces dans lesquelles l'inscription en faux incident pourrait être demandée, et de décider dans quels cas elle serait admise, dans quels autres elle serait rejetée, y a pourvu par une restriction générale, en ajoutant, *s'il y a échet*;

» Que, par cette restriction, le législateur a laissé au pouvoir discrétionnaire du juge de décider s'il échet ou non d'admettre l'inscription de faux;

» Que ça été d'après ce principe que le Tribunal, par son jugement du ... pour juger de l'influence que pouvait avoir en définitive l'inscription de faux sur le jugement à intervenir sur la demande principale, a joint l'instance de l'inscription de faux demandée par la partie de Parquin au fond, c'est-à-dire, à la demande faite par la partie de Benoist en révocation de la donation pour cause de survenance d'un enfant-que la partie de Parquin soutient n'avoir jamais vécu...

» Considérant qu'il résulte de l'inscription extraordinaire évoquée à la Cour royale et de la déclaration des médecins que l'enfant est venu au monde, vivant, qu'il a remué et crié, que son visage était vermeil;

» Que le docteur Dubois, consulté par le substitut de M. le procureur du Roi, a jugé en son ame et conscience, d'après le procès-verbal, que l'enfant avait pu vivre après sa naissance, et que, quelle que soit l'opinion des docteurs, la sublimité de leurs théories sur un fait matériel doit céder devant des preuves matérielles de ce fait matériel;

» Le Tribunal, fondé sur ces motifs, usant du pouvoir discrétionnaire que la loi lui laisse de juger que l'enfant dont la femme Després est accouchée, est né viable, qu'il a vécu après sa naissance, et d'ordonner qu'il n'échet pas d'admettre l'inscription de faux incident demandée par la partie de Parquin;

» Déclare ladite inscription de faux non recevable et mal fondée, ordonne que les parties plaideront au fond, sur lequel les parties viendront à la huitaine.»

Ce jugement, reprend M^e Parquin, fut rendu le 17 octobre, la huitaine était le 24; le délai de huitaine, prescrit par l'art. 449, tant pour l'appel d'un jugement non exécutoire par provision, que pour l'exécution de ce même jugement, n'était pas écoulé; on demanda une remise, elle ne fut pas accordée. Le Tribunal de Versailles était à tel point ardent de se délivrer de ce procès, que le 24 octobre il rend la décision suivante:

« Attendu qu'on ne plaide pas au fond, et, par ce motif, que la demande du sieur Després se fonde sur des actes de naissance et de décès qui sont inexpugnables depuis que l'inscription de faux incident a été rejetée, le Tribunal, statuant au fond, ordonne la licitation des immeubles, ordonne la révocation de la donation faite par contrat de mariage, condamne la partie de Parquin aux dommages-intérêts et aux dépens.»

Nous avons interjeté appel de ce jugement. Je prie l'

Cour d'ajourner le développement de mes moyens à une audience.

La cause est continuée au mardi 9 mai.

CONSEIL D'ÉTAT.

La participation à la jouissance des biens communaux repose ordinairement sur la qualité de domicilié dans la commune. Lorsque cette qualité est contestée, à quelle autorité appartient-il de statuer? L'ordonnance suivante, du 21 décembre 1825, rendue sur le rapport de M. de Cormenin, maître des requêtes, a décidé que c'était aux tribunaux, en annulant un arrêté du conseil de préfecture du Calvados qui avait admis le sieur de Neuville à participer à la jouissance des marais communaux de Bavent, quoique la qualité de domicilié lui fût contestée.

« Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'état, du 6 juin 1811, la jouissance des marais communaux doit avoir lieu par feux entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune ;

« Que, dans l'espèce, le maire de Bavent soutient que le sieur de Neuville n'est pas domicilié dans ladite commune, et qu'ainsi, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation sur le mode de jouissance desdits biens, mais d'une question préalable de domicile, et de l'application de l'art. 3 de la section 2 de la loi du 10 juin 1795; cette question est de la compétence des tribunaux :

Art. 1^{er}. » L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, du 14 juillet 1821, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y faire statuer sur la question de domicile dont il s'agit.

Art. 2. » Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une affaire, qui se rattache aux matières religieuses, et qui doit par conséquent exciter l'intérêt public, vient d'être jugée par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, dans son audience du 2 mai. Voici les faits tels que les présentait la prévention.

Le 28 mars dernier, le nommé Rochon, commerçant, s'est suicidé. L'usage étant à Versailles que les suicidés ne reçoivent point les honneurs de la sépulture religieuse, l'autorité municipale donna des ordres pour que son corps fût porté directement au cimetière. Cependant, au jour indiqué, un rassemblement formidable se forma devant la maison où le corps du défunt était déposé. La police avait nommé quatre porteurs pour le transport du cercueil; mais quatre ouvriers s'étant présentés pour le porter eux-mêmes, ce soin leur fut confié.

Au moment où le convoi se mit en marche, le commissaire de police réitéra aux porteurs l'ordre d'aller droit au cimetière; cependant, à peine à-t-on fait quelques pas, que les cris *à l'église! à l'église!* se font entendre de tous côtés. Obéissant à ces clameurs, les porteurs prirent une direction tout autre que celle qui leur avait été prescrite. Le commissaire de police fit de vains efforts pour les arrêter: il se présenta devant eux, et fut violemment repoussé; il déploya son écharpe, la plaça sur le cercueil en s'écriant: « Au nom de la loi, vous n'irez pas plus loin! » Mais ces paroles énergiques n'eurent aucun succès, et l'un des porteurs, saisissant l'écharpe, la déchira et la jeta par terre. Le commissaire de police fut lui-même renversé dans le moment où il se baissait pour la ramasser.

M. de Beaumont, substitut du procureur du Roi, a pris la parole en ces termes :

« Un malheureux, trahi par la fortune, se donne la mort. Le moraliste verra dans cette action une lâcheté, l'homme du monde une folie, le citoyen un attentat envers la société

privée de l'un de ses membres. Le philosophe chrétien regarde le suicide comme le plus grand de tous les crimes, parce que c'est le seul que le coupable ne puisse expier par le repentir. Ainsi, l'église répudie celui qui, par le dernier acte de sa volonté, renonce à ses bienfaits et méprise ses promesses. S'il est permis d'avoir à cet égard des avis différens, nul ne saurait contester à l'église l'opinion qu'elle professe; aussi l'autorité civile l'a toujours respectée. Alors que, pour obéir à la loi et aux convenances, elle permet l'inhumation de ceux qui ont attenté à leurs jours, elle approuve en même temps la volonté de l'église qui les repousse de son sein. »

Le ministère public, passant à l'examen des pièces, voit dans les faits imputés aux prévenus tous les caractères de la rébellion prévue par les art. 209 et 211 du Code pénal, et les art. 1^{er} et 5 de la loi du 17 mai 1819; il termine ainsi :

« Des feuilles publiques, qui se disent les organes de la vérité et qui sont trop souvent les échos du mensonge, ont dénaturé tous les faits; elles ont accusé d'intolérance les ministres de la religion. A les en croire, l'autorité civile s'est montrée menaçante et tyrannique; une soldatesse brutale aurait dispersé de paisibles citoyens que la piété la plus touchante avait réunis, et qui, par un hommage rendu à la mémoire de leur bienfaiteur, payaient une dette sacrée de la reconnaissance. Déjà, Messieurs, vous avez fait justice de ces déclamations; les faits sont rétablis dans toute leur pureté, et vous ne voyez plus dans ces victimes intéressantes de l'arbitraire que des séditeux qui, après avoir foulé aux pieds toutes les convenances et outragé la morale religieuse, se sont montrés rebelles envers l'autorité qu'ils devaient respecter. Ils étaient inspirés par ce funeste esprit de parti dont l'influence corrompt les choses les plus pures. A côté du sinistre tableau que présente le convoi funèbre de Rochon, qu'on place l'imposante cérémonie de l'inhumation religieuse. Voyez cette famille éplorée, cette femme dont les larmes redemandent un époux, ces enfans dont les yeux fixés sur un cercueil semblent y chercher un père, quelques amis dont le nombre est toujours assez grand quand ils sont véritables; tous s'avancant dans un silence pieux, qui n'est interrompu que par les gémissemens de la douleur et par les chants lugubres du prêtre saint. La majesté de Dieu préside à cette cérémonie qui porte à l'âme les plus touchantes impressions. Tout est pur, tout est grand, dans ce tribut payé par la foi du chrétien à la mémoire de la personne qui lui fut chère.

« Otez la religion de cette solennité, que reste-t-il? un vain simulacre de piété, qui prend son principe dans une prétendue religion naturelle que personne n'a jamais définie. Comme le principe est faux, tout ce qui en découle est vicieux: il n'y a plus de respect pour la cendre des morts; il n'y a plus de recueillement là où il n'existe ni foi véritable ni piété sincère. Cette piété s'exhale en clameurs: l'autorité civile veut les réprimer, sa voix est étouffée; elle commande, ses ordres sont méprisés; elle se présente revêtue de ses insignes, ses insignes sont lacérés et trainés dans la boue; elle est elle-même insultée, foulée aux pieds, et quand la force publique intervient.... *point de Suisses*, s'écrient les coupables. C'est un cri que vous entendrez partout où il y a des factieux. Ne nous y trompons pas, ce n'est pas la voix du patriotisme; ce n'est pas à des étrangers, ce n'est pas aux Suisses qu'on en veut; c'est leur dévouement, c'est leur fidélité qu'on proscriit; et si la France perdait ces braves auxiliaires, on crierait bientôt: *point de soldats français!* »

Les prévenus ont été défendus par M^e Brienne.

Nous regrettons de ne pouvoir donner un extrait de sa plaidoirie, qui ne nous est point encore parvenue.

Les quatre porteurs ont été acquittés par le Tribunal, qui a décidé que si des violences avaient été exercées sur la personne du commissaire de police, il n'était pas constant que les prévenus fussent les coupables.

Un individu, convaincu d'avoir proféré le cri, *à l'église!* et d'avoir ainsi provoqué à la rébellion, a été condamné à trois jours de prison, en vertu des art. 1^{er} et 5 de la loi du 17 mai 1819.

Nous croyons devoir rendre compte d'une pétition qui intéresse un grand nombre de nos lecteurs, puisqu'elle a pour objet l'augmentation des émolumens des tribunaux de première instance; elle a été rapportée dans la séance du 29 avril de la chambre des députés.

M. Roger, rapporteur de la commission des pétitions, en avait proposé le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. de Lastours est venu, au nom des contribuables, invoquer l'ordre du jour sur cette pétition.

« Vous devez vous rappeler, a dit l'honorable membre, que plusieurs de vos commissions de finances ont demandé la réduction du nombre des tribunaux, non seulement dans l'intérêt des contribuables, mais dans l'intérêt de la magistrature elle-même. Toutefois ces réclamations n'ont eu aucune suite; les augmentations de traitement avaient trouvé de nombreux apologistes dans cette chambre. La suppression des tribunaux inutiles y éprouva une vive opposition, et M. le ministre de la justice, pour satisfaire tous les vœux, laissa tous les juges en paix, après avoir augmenté leurs émolumens.

« Aujourd'hui un pétitionnaire, grand ami sans doute de la justice, mais peu soucieux du sort des contribuables, sollicite de nouvelles faveurs pour les tribunaux de première instance. Il paraît supposer que les magistrats n'ont d'autre fortune que leur traitement, et que ce traitement doit être nivelé avec les fonctions importantes dont ils sont chargés, sans faire entrer aucunement en ligne de compte la considération qui s'attache nécessairement aux services qu'ils rendent à la société.

« Certes, le pétitionnaire en jugerait autrement s'il savait que, malgré la modicité des traitemens dont il se plaint, la moindre place de substitut et même de conseiller-auditeur est ambitionnée par une foule de jeunes gens bien-nés, dont l'éducation et la fortune offrent les plus sûres garanties; si bien que M. le ministre de la justice n'a que l'embaras du choix.

« Est-ce dans cette position, Messieurs, qu'on peut proposer d'augmenter le traitement des juges? Ne vaut-il pas mieux au contraire laisser à la magistrature tout le mérite du désintéressement, qui seul peut assurer sa considération?

« Au reste, un moyen plus assuré d'améliorer le sort des juges en même temps que celui des contribuables serait de mettre tous les frais de justice à la charge des plaideurs. Si l'on rétablissait la conciliation forcée, telle qu'elle était au commencement de la révolution, rien ne serait plus juste que de faire payer les juges par les plaideurs, à qui l'état aurait déjà fourni gratuitement des arbitres dont ils auraient méprisé la médiation et les conseils. »

M. Roger n'a pas jugé à propos de répondre pour soutenir les conclusions de la commission. Cela tient peut-être à la répugnance que M. le rapporteur de la commission, chargée d'examiner la proposition de M. Duhamel, a montrée contre l'improvisation. Il y avait pourtant un moyen de répondre sans improviser; c'était de lire quelques passages de la pétition.

Nous croyons devoir les citer ici :

« Le discours du trône, à l'ouverture de cette session, ayant fait connaître que l'état prospère des finances permettrait d'améliorer le sort des ministres de la religion et d'accroître la dotation de plusieurs autres services, les juges de première instance, dont le traitement est borné à 1,250 fr., doivent aussi espérer qu'ils ne seront point oubliés dans la répartition des fonds du budget.

« On dira sans doute que ce n'est pas sous le rapport du traitement qu'il faut envisager la question; que les magistrats sont assez payés par l'honneur qui rejaillit sur leur profession. *L'honneur!* voilà le mot avec lequel on repousse leur juste réclamation! Mais la voix publique s'élève contre cet ordre de choses, et la loi constitutive de l'état le réprouve.

« Si l'honneur est la seule monnaie avec laquelle les magistrats doivent être rétribués, il faut déclarer gratuites toutes les fonctions judiciaires. D'après ce principe, la haute

magistrature devrait avoir de plus faibles émolumens, et pourtant c'est le contraire qui a lieu.

« Pourquoi ne pas suivre l'exemple d'un pays naguères réuni au nôtre, qui a porté au-delà du double le traitement des magistrats de première instance?

« La carrière de la magistrature est sollicitée, dit-on, par une foule de jeunes gens bien-nés, dont l'éducation et la fortune offrent les plus sûres garanties.

« Mais la Charte déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires; elle n'impose point la condition d'un certain revenu pour remplir tel ou tel emploi. On sent combien cette condition pourrait être préjudiciable à l'état, en ce qu'elle le priverait de talens distingués, qui ne sont pas toujours favorisés de la fortune. En n'admettant que les riches, vous empêchez qu'il ne sorte de la masse ces grandes lumières qui éclairent la justice, ces vertus éminentes qui commandent le respect, et qui font son illustration...

La chambre a passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

PARIS, le 3 mai.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui a acquitté le rédacteur de la *Revue méridionale*.

— La nommée Perrine Landrin, âgée de dix-sept ans, condamnée à la peine de mort aux dernières assises de Rennes, avait été recommandée à la clémence royale par le jury, la Cour, et le ministère public. S. M. a favorablement accueilli ce recours; et la peine capitale a été commuée en une réclusion à perpétuité.

— La Cour d'assises jugera, le 15 mai, le nommé Zaffiroff-Pulo, accusé de bigamie.

ANNONCE.

Consultation médico-légale pour Henriette Cornier, femme Berton, par M. le docteur Marc, précédée de l'acte d'accusation (1).

CODE COMMERCIAL, ou Recueil complet de lois et réglemens généraux, actuellement en vigueur, sur le commerce intérieur et maritime de la France; avec notes et renvois, par M. P. L. Rouen, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage, d'une grande utilité autant aux légistes qu'aux commerçans, forme un très gros vol. in-8° d'environ mille pages, et se vend chez Delaforest, libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 7, et Sautet, place de la Bourse. Prix: 14 francs.

Nous en rendrons compte incessamment.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 5 mai.

12 h.	Mlle. Marquit, hogère, rue Saint-Martin, n° 159.	Synd.
12 h. 1/4	— Boize, maître maçon.	Concoct.
12 h. 1/2	— Deshayes, plumassier.	Id.

(1) Chez Roux, libraire, Palais-Royal, galerie de bois, n° 228, et Sautet, place de la Bourse. Prix: 2 fr., et par la poste 2 fr. 50 c.